

RÈGLEMENT 277-26-007

RÈGLEMENT 277-26-007 PORTANT SUR LE LOTISSEMENT ET
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2011-11-009 ET SES AMENDEMENTS

RÉSOLUTION

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a été présenté lors de la séance régulière du xxx par

CONSIDÉRANT QU’un avis de motion du présent règlement a dûment été donné XXX à la
séance régulière du XXX;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR
ET RÉSOLU

D’ADOPTER le règlement suivant:

RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 277-26-007 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2011-11-009 ET
SES AMENDEMENTS

ARTICLE 1

L'article 19 est remplacé, lequel se lit désormais comme suit :

« **Dimension minimale des lots.** La dimension minimale des lots non desservis ou partiellement desservis par les réseaux d’aqueduc et d’égout doit respecter les normes (superficie, largeur et profondeur minimales) indiquées aux tableaux 1 et 2.

Exceptionnellement, les normes minimales de profondeur d’un lot projeté dont une municipalité, la MRC, un ministère ou un mandataire du gouvernement se porte acquéreur pour des fins récréatives ou de conservation écologique ne sont pas exigées afin de permettre la création d’une bande de protection riveraine.

Un lot projeté adjacent à un lot créé pour des fins récréatives ou de protection écologique, tel que libellé au paragraphe précédent, est réputé adjacent au cours d’eau. À cet effet, les exigences relatives à la profondeur minimale de ce lot peuvent être réduites en fonction de la profondeur du lot riverain de propriété publique. Toutefois, les normes de profondeur minimales exigées doivent être respectées, lorsque l’on additionne la profondeur totale des deux (2) lots en direction du plan d’eau.

Tableau 1 Dimensions minimales des lots non desservis par les services d’aqueduc et d’égout.

SECTEUR	ZONE	NON DESSERVI		
		SUPERFICIE m ²	LARGEUR m	PROFONDEUR ⁽¹⁾ m
À l’intérieur d’un corridor riverain	Zones situées dans le périmètre d’urbanisation	3 716	46	60
	Autres zones	3 716	46	60
À l’extérieur d’un corridor riverain	Sur l’ensemble du territoire	2 787	46	

1) Applicable uniquement lorsqu’un lot est riverain à un cours d’eau.

RÈGLEMENT 277-26-007 PORTANT SUR LE LOTISSEMENT ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2011-11-009 ET SES AMENDEMENTS

Tableau 2 Dimensions minimales des lots partiellement desservis par les services d’aqueduc et d’égout.

SECTEUR	ZONE	PARTIELLEMENT DESSERVI		
		SUPERFICIE m ²	LARGEUR m	PROFONDEUR ⁽¹⁾ m
À l’intérieur d’un corridor riverain	Zones situées dans le périmètre d’urbanisation	1 858	30	60
	Zones RD	1 858	46 ⁽²⁾	60
	Autres zones	2 322	46	60
À l’extérieur d’un corridor riverain	Zones situées dans le périmètre d’urbanisation	1 393	23	
	Zones RD	1 393	23 ⁽²⁾	
	Autres zones	2 322	23	

- 1) Applicable uniquement lorsqu’un lot est riverain à un cours d’eau.
- 2) Lorsqu’il y a morcellement pour la création d’emplacements résidentiels, un accès en front du chemin public, d’une largeur d’au moins 15 mètres ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et une superficie de plus de 4 hectares. Cette obligation de conserver une bande de 15 mètres n’est pas nécessaire lorsqu’un tel accès existe ailleurs sur la propriété. L’accès prévu au paragraphe précédent doit être localisé de manière à maintenir la contiguïté entre les parcelles d’une même unité foncière, notamment celles situées de part et d’autre d’un chemin public. »

ARTICLE 2

Le tableau « Normes de lotissement, zones » de l’article 20 est modifié par :

1. L’ajout de « minimales » à la suite de « Normes » à la première ligne;
2. Le remplacement de « L » par « Largeur ⁽¹⁾ » dans la colonne Lot desservi;
3. Le remplacement de « P » par « Profondeur ⁽²⁾ » dans la colonne Lot desservi;
4. Le remplacement de « S » par « Superficie » dans la colonne Lot desservi;
5. L’ajout d’une ligne « H-5 » à la suite de « H-4 » laquelle se lit comme suit :

H-5	25	30	750
-----	----	----	-----

6. L’ajout d’un exposant ⁽²⁾ à la suite des zones H-8 et H-9;
7. L’ajout d’une ligne « P-5 » à la suite de « P-4 » laquelle se lit comme suit :

P-5	30	40	1200
-----	----	----	------

8. L’ajout d’une ligne « Rd-6 » à la suite de « P-8 » laquelle se lit comme suit :

Rd-6	18	30	558
------	----	----	-----

9. La suppression des colonnes « lot partiellement desservi ou (non desservi) » et « Zone » et toutes les informations s’y rattachant;
10. Le remplacement des notes sous le tableau, lesquelles se lisent désormais comme suit :

« 1) La profondeur est majorée à 45 mètres lorsque le lot est riverain à un cours d’eau.

2) Pour les lots accueillant un bâtiment jumelé, la largeur minimale est réduite à 9 mètres et la superficie minimale à 330 mètres carrés. »

**RÈGLEMENT 277-26-007 PORTANT SUR LE LOTISSEMENT ET
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2011-11-009 ET SES AMENDEMENTS**

ARTICLE 3

L'article 21 est abrogé.

ARTICLE 4

L'article 22 est abrogé.

ARTICLE 5

L'article 23 est modifié par l'ajout des phrases « *La densité nette consiste à un calcul du rapport entre le nombre de logements divisé par la superficie de l'ensemble des terrains compris à l'intérieur des lignes de lot. La superficie des rues, des espaces publics et des emprises est exclue du calcul.* »

ARTICLE 6

L'article 33 est modifié par la suppression de « *d'une largeur de 1,5 mètre ou plus,* ».

ARTICLE 7

L'article 35 est abrogé.

ARTICLE 8

L'article 37 est modifié en remplaçant « 35 » par « 36 ».

ARTICLE 9

L'article 40 est modifié par la suppression de « *, ainsi que ceux définis à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec* ».

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption.

Julie Lussier, mairesse

Nathalie Cliche, greffière-trésorière

Présentation du règlement:

Avis de motion:

Adoption du premier projet de règlement:

Adoption du second projet de règlement:

Avis public de promulgation:

Publication:

Entrée en vigueur: